

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 2 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



Chimirec Delvert

La Viaube Sud
rue de la Viaube
86130 JAUNAY-MARIGNY

Références : 2022 695 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2022 dans l'établissement Chimirec Delvert implanté rue de la Viaube 86130 JAUNAY-MARIGNY. L'inspection a été annoncée le 5 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chimirec Delvert
- rue de la Viaube 86130 JAUNAY-MARIGNY
- Code AIOT : 0007201504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site créé en 1905 sur l'ancienne commune de Jaunay-Clan avait, comme activité initiale, la récupération de déchets métalliques. Cette activité de collecte de ferrailles a été arrêtée en 1986, avant le démarrage d'une nouvelle activité de stockage temporaire d'huiles usagées.

C'est en 1995 que l'association avec le groupe Chimirec a été établie et que le site s'est spécialisé dans les activités de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets issus des activités économiques. À ce titre, la nouvelle plateforme de transit, regroupement et pré-traitement de Chimirec-Delvert de Jaunay-Clan a été inaugurée en 2004.

L'entreprise Chimirec Delvert appartient désormais au groupe français indépendant Chimirec, spécialisé dans la collecte et le traitement de déchets issus de tous secteurs industriels : automobile,

aéronautique, énergie, BTP, chimie et tertiaire (administrations et collectivités).

Le site est soumis à la directive sur les émissions industrielles « IED » (industrial emissions directive), le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (« BREF », pour best available techniques reference document) principal applicable étant le BREF « WT » (waste treatment, concernant les déchets).

Suite à la parution le 17 août 2018 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen IED, daté du 14 août 2019.

En outre, par courrier du 28 mai 2020, l'exploitant a également transmis un porter-à-connaissance (PAC). Suite à la demande préfectorale du 3 novembre 2020, l'exploitant a transmis, le 22 janvier 2021, un PAC complété, daté de janvier 2021.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 13 mars 2009, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires :

- un arrêté du 4 février 2015 (établissement de garanties financières) ;
- un arrêté du 28 novembre 2017 (complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 précité) ;
- un arrêté du 9 novembre 2021 (actualisation du classement des activités et mise à jour des prescriptions suite à l'instruction du dossier de réexamen et du dossier PAC).

En outre, par courrier du 27 janvier 2022, l'exploitant a transmis un dossier PAC, complété en avril 2022, relatif à l'aménagement d'un bâtiment dédié au tri des déchets non dangereux non inertes et à l'implantation d'un réservoir aérien de biocarburant « COC100 » associé à une installation de distribution. Le préfet, par courrier daté du 20 juillet 2022, a pris acte de ces modifications.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques : surveillance des effluents aqueux et atmosphériques ;
- risques accidentels : gestion des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier daté du 27 janvier 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture un dossier valant porter-à-connaissance (PAC) présentant les modifications planifiées pour ses installations :

- l'implantation d'un bâtiment dédié au tri des déchets non dangereux non inertes ;
- l'installation d'une cuve aérienne de biocarburant (carburant composé exclusivement d'ester méthylique d'huile végétale) et d'un poste de distribution dédié.

Par courrier préfectoral daté du 20 juillet 2022, il a été pris acte de ses modifications notables. Le jour de l'inspection, le bâtiment précité est en cours de construction.

En revanche, l'exploitant signale poursuivre ses réflexions, en raison de l'évolution de la flotte de ses poids-lourds, concernant l'implantation effective des installations de biocarburant.

L'exploitant devra informer l'inspection de sa décision.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	collecte des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	valeurs limites des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	rejets atmosphériques / inventaire des flux	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	périodicité de surveillance des eaux superficielles	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 11	/	Sans objet
10	déchets / durée de stockage	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 13.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	réseau piézométrique / enregistrement et nivellement	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 3 - I	/	Sans objet
2	programme de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 3 - II	/	Sans objet
3	périodicité de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 9	/	Sans objet
5	confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 14	/	Sans objet
9	constitution garanties financières	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 21	/	Sans objet
11	déchets non conformes	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 13.2.4		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit implanter des dispositifs permettant de capter et traiter les effluents atmosphériques

- de la ligne de broyage des déchets et contenants plastiques ;
- du broyeur des emballages et matériaux souillés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réseau piézométrique / enregistrement et nivellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 3 - I
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante un piézomètre Pz3 en complément des deux piézomètres présents sur site, conformément à l'étude hydrogéologique annexée au PAC de janvier 2021 susvisé. [...] L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. [...]
Constats : L'exploitant présente : - le formulaire de déclaration auprès du BRGM, daté du 10 septembre 2022 ; - le plan de nivellement établi par le géomètre Abcisse Géo Conseil, daté du 11 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 3 - II
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à six mois pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.
Constats : L'exploitant présente un courrier daté du 7 septembre 2022, à destination de la préfecture, proposant un plan de surveillance des eaux souterraines et des sols. <u>eaux souterraines</u> La périodicité proposée est de 6 mois.

Paramètre	Emplacement	Fréquence
Température	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
pH	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Conductivité	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
DCO	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
DBO5	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
MES	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
AOX	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Azote global	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Phénols	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Phosphore total	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Fluorures	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Cyanures totaux	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Solvants chlorés : -Tétrachlorure de carbone,-Tétrachloréthane,-Tétrachloréthylène -Trichloréthane,-Trichloréthylène,-Dichloroéthylène, -Dichloréthane,-Dichlorométhane	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle
Métaux totaux : Cu, Sn, Fe, Mn, Cd, Al, Cr, Zn, Ni, As, Pb	Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle

surveillances des sols

La périodicité proposée est 10 ans.

Emplacement	Paramètres	Fréquence
Alvéoles de stockage	Hydrocarbure totaux, HAP, Métaux, COV, BTEX	10 ans
Bâtiment maintenance	Hydrocarbure totaux, HAP, Métaux, BTEX	10 ans
Cuves aériennes	Hydrocarbure totaux, HAP, Métaux, COV, BTEX	10 ans
Aire de lavage	Hydrocarbure totaux, HAP, Métaux, COV, BTEX	10 ans
Broyeurs	Hydrocarbure totaux, HAP, Métaux, COV, BTEX	10 ans
Stockage DEEE et DIND	Hydrocarbure totaux, HAP, Métaux, COV, BTEX	10 ans
Bassins (déshuileur)	Hydrocarbure totaux, HAP, Métaux, COV, BTEX	10 ans
Zone parking	Hydrocarbure totaux, HAP, Métaux	10 ans
Station-service	Hydrocarbure totaux, Métaux	10 ans

Observations :

eaux souterraines

Les paramètres Benzène Toluène Éthylbenzène Xylènes (BTEX) apparaissent devoir être suivis au regard des déchets présents sur site.

sols

Le programme des investigations apparaît cohérent et conforme aux éléments présentés dans le rapport de base sur l'état des sols daté du 21 juin 2019, établi dans le cadre de la réglementation Industrial Emission Directive (IED).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : périodicité de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : périodicité d'analyse des eaux souterraines : semestrielle.
Constats : L'exploitant dispose d'un rapport d'analyses datant du 17 mars 2022 (prélèvements du 28 février 2022) portant sur les trois piézomètres. Il précise que les derniers prélèvements ont été effectués au cours de la semaine 37.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : périodicité de surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : analyse des paramètres listés, au point de rejet n°2, a minima une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le rapport d'analyses daté du 17 mars 2022 des eaux de ruissellement de voirie. Les paramètres analysés sont conformes mais l'analyse ne porte pas sur l'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les prochains prélèvements sont planifiés la semaine suivant la présente inspection.
Observations : Les prélèvements doivent faire l'objet d'analyses conformes aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement, gérés à vide. Le volume de ces bassins est de 705 m ³ . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Deux bassins de rétention ont été implantés au sud du site. Cet aménagement, réalisé par la société Eurovia, a fait l'objet d'un procès-verbal de réception par l'exploitant, le 28 février 2022. Le plan fourni par l'exploitant lors de l'inspection mentionne un volume utile total de 758 m ³ (265 m ³ et 493 m ³). L'exploitant précise que des drains ont été implantés sous ces bassins afin que puissent être gérées les éventuelles remontées de nappe. Deux panneaux explicitent le maniement des vannes afin de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : collecte des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, les émissions des installations suivantes sont confinées, collectées et traitées avant le 17 août 2022 : <ul style="list-style-type: none">• ligne de broyage des déchets et contenants plastiques (PEHD) ;• broyeur des emballages et matériaux souillés.
Constats : Les émissions atmosphériques des deux installations de broyage ne sont pas canalisées. L'exploitant souligne qu'un état des lieux a été mené au niveau national par la direction technique du groupe Chimirec et précise que le prestataire chargé de dimensionner les dispositifs (traitement par charbon actif) doit intervenir au cours de la semaine 38. En raison notamment des problèmes d'approvisionnement, il indique que la mise en œuvre effective des installations de captation et traitement nécessite un délai de 20 semaines.
Observations : L'exploitant doit procéder à l'implantation des dispositifs de captation et de traitement prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant le 17 août 2022, aux points de rejet n°1 et n°2 (ligne de broyage des déchets et contenants plastiques / broyeur des emballages et matériaux souillés) les valeurs limites de concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none">- poussières : 5 mg/Nm³ ou 10 mg/Nm³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable ;- COVT : 30 mg/Nm³ (si flux ≥ 2 kg/h ou si substance CMR pertinente dans le flux d'effluents aqueux quelle que soit la valeur du flux).
Constats : Sans dispositif de captation et traitement associé aux installations de broyage, l'exploitant n'est pas en mesure de répondre aux attendus.
Observations : L'exploitant doit aménager ses installations afin que les effluents atmosphériques de la ligne de broyage des déchets et contenants plastiques ainsi que du broyeur des emballages et matériaux souillés respectent les valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : rejets atmosphériques / inventaire des flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant de positionner ses rejets de COV par rapport aux exigences mentionnées à l'article 17 ci-dessus, l'exploitant procède à l'inventaire mentionné au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé. Le rapport présentant la méthodologie employée et les conclusions de ses investigations est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2022.
Constats : Sans dispositif de captation et traitement associé aux installations de broyage, l'exploitant n'est pas en mesure de répondre aux attendus.
Observations : L'inventaire doit être produit dès l'implantation des dispositifs de captation et de traitement des effluents atmosphériques de la ligne de broyage des déchets et contenants plastiques ainsi que du broyeur des emballages et matériaux souillés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : constitution garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 21
Thème(s) : Autre, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières. Le montant initial des garanties financières est fixé à 330 777 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 114,8 correspondant l'indice de juin 2021 publié au mois de septembre 2021) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant présente un acte de cautionnement émis par la société Tokio Marine Europe SA, pour un montant de 333 843,76 euros (engagement prenant effet au 1 ^{er} juillet 2019 et expirant le 30 juin 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

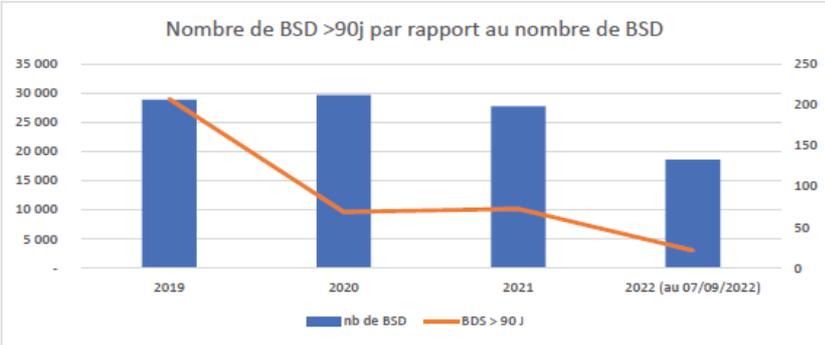
N° 10 : déchets / durée de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 13.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, déchets			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : [...]La durée de stockage ne doit pas dépasser 90 jours.[...]			
Constats : Le logiciel "Unicom" développé en interne, permettant notamment d'archiver et de tracer les mouvements de déchets, met en évidence quelques dépassements de durée de stockage.			
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="background-color: #00728f; color: white; padding: 5px; border-radius: 10px 10px 0 0;">Bilan 2022</div>  </div>			
Depot	JAUNAY-MARIGNY		
Somme de TonnageSortie			
FamilleDechetSortie	DechetSortie		
	nb BSD > 90 J		
	nb Total BSD au 07/09/2022		
BATTERIES / PILES / LAMPES	TUBES FLUORESCENTS	15	
DECHETS PROVENANT D UN TRAITEMENT SITE	Emballages et matériaux souillés broyés	3	
DECHETS SPECIFIQUES	ISOCYANATES	1	
LIQUIDES CORROSIFS	Bases liquides	1	
PATEUX	SOLIDES ORGANIQUES DEPOTABLES	1	
POUDRES	POUDRE LASER SECATOL	1	
Total général		22	18 592 0,12%

À la date de l'inspection, ce logiciel indique notamment que 22 lots ont été stockés pendant plus de 90 jours, concernant très majoritairement les déchets de type tubes fluorescents. La situation est plus favorable qu'en 2021, au cours de laquelle il avait été dénombré 60 lots concernés par une durée de stockage non conforme dont 41 relatifs à des déchets de type tubes fluorescents.

L'exploitant souligne que l'organisme Ecosystem a assoupli les conditions d'acceptation de ce type de déchets pour les centres de massification tel que le site Chimirec Delvert.

Observations : Le nombre de lots concernés par un dépassement de délai de stockage est très faible comparé au nombre de bordereaux de suivi de déchets (plus de 18000 à la date de l'inspection) et est en diminution comparativement aux années précédentes :



Année	nb de BSD	BSD > 90 J
2019	~28 000	~200
2020	~29 000	~70
2021	~27 000	~80
2022 (au 07/09/2022)	~18 592	22

Il reste néanmoins à déstocker les déchets dont la durée de stockage est non-conforme.

| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites | |
| **Proposition de suites :** Sans objet | |

N° 11 : déchets non conformes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 13.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.[...]
Constats : L'inspection a souhaité prendre connaissance des produits stockés dans l'armoire référencée « armoire des non conformités (NC2)" localisée dans le local DTQD (Déchet Toxique en Quantités Dispersées). Une caisse référencée « déchets radioactifs » se révèle vide. Une caisse référencée « déchets en attente retour client » contient des éléments s'apparentant à des fusées de détresse, en provenance de la société Déchetterie des chaux. Ces produits ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 juillet 2022, suite à la collecte effectuée le 21 juin 2022. Cet avis a été contre-signé le 12 juillet 2022 par le producteur de déchets. Une caisse référencée « non conformité DASRI » contient des déchets : <ul style="list-style-type: none">- de la société Diatecx France (avis de non-conformité établi le 8 septembre 2022 suite à la collecte effectuée le 26 août 2022). Cet avis a été contresigné le 12 septembre par le producteur de déchets ;- de la société Apsys industries (avis de non-conformité établi le 19 septembre 2022 suite à la collecte effectuée le 12 septembre 2022). Cet avis a été contresigné le 21 septembre par le producteur de déchets.
Observations : Les déchets non conformes identifiés par l'inspection ont fait l'objet d'une information auprès du producteur. Il y a lieu de s'assurer de l'évacuation de ces déchets dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet